(bb) ne se conforme pas à un ordre, à une directive ou demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou de quelque règlement et que le Ministre a modifiée ou confirmée en vertu du paragraphe (2), ou»

(2) Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 20 de ladite 5

loi, et les suivants y sont substitués:

«(2) Une personne qui n'agrée pas un ordre, une directive ou une demande qu'un inspecteur adresse en conformité de la présente loi ou d'un règlement peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'ordre, la direc- 10 tive ou la demande a été adressée, soumettre à la considération et à la décision du Ministre les faits concernant un tel ordre, une telle directive ou demande, et le Ministre peut confirmer, révoquer ou modifier l'ordre, la directive ou la demande.»

«(3) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part,

15

portant qu'aucun appel relatif à l'ordre, à la directive ou 20 demande n'a été interjeté en vertu du paragraphe (2), doit être recu en preuve comme faisant foi prima facie de ce fait.

«(4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa bb) du paragraphe (1) pour défaut de se conformer à un ordre, à une directive ou demande d'un inspecteur, modifiée ou 25 confirmée par le Ministre, un certificat paraissant avoir été signé par le Ministre ou de sa part, portant

a) que le Ministre a modifié ou confirmé l'ordre, la direc-

tive ou la demande de l'inspecteur, et

b) énonçant les stipulations de l'ordre, de la directive ou 30 demande, modifiée ou confirmée,

doit être reçu en preuve comme faisant foi prima facie des matières énoncées dans le certificat.»

10. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 21, de l'article suivant:

«21A. Est coupable d'une infraction, quiconque

a) dans une demande de licence, de permis ou de certificat que prévoit la présente loi, ou à l'égard d'une telle demande, soumet des renseignements faux ou trompeurs ou fait une déclaration fausse ou trompeuse, ou

b) fait une demande de licence, de permis ou de certificat, que le défaut de révéler certains faits rend fausse ou

trompeuse.»

11. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Un officier de la paix peut sans mandat arrêter toute

personne qu'il trouve en voie de commettre, ou qu'il soupconne, en se fondant sur des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.»

Le certificat du Ministre fait preuve prima facie qu'aucun appel n'a été

interjeté.

Appel au Ministre.

Le certificat du Ministre constitue une preuve prima facie de l'ordre, etc., confirmé ou modifié.

Infractions relatives à la demande.

Un officier de la paix peut arrêter une personne qui commet une infrac-. tion.